

7

toujours, soit pour un terme assez long pour leur permettre de les payer sans désavantage à leurs familles. Ils demandaient aussi qu'on leur accorde des écoles, des instituteurs, et des institutrices dont les dépenses seraient payées par le Gouvernement, des églises et des prêtres de leur religion, et aussi des artisans tels que des forgerons, un menuisier, un cordonnier, etc., auxquels ils pouvaient recourir en cas de besoin, et qui pourraient leur enseigner ces métiers de la vie civilisée. La recommandation du Conseil, relativement à cette pétition, était comme suit :—

"1. IL NE FAUT PAS JUGICIEUX D'ACCORDER DES RÉSERVES DE TERRAIN AUX MÉTIS DU NORD-OUEST, NI DE LEUR DONNER DU SCRIP NÉGOCIABLE.

"2. Prenant en considération, néanmoins, le fait, que les octrois de terres ou les émissions de scrip ont été faits aux métis du Manitoba, dans le but d'annuler le titre des sauvages relativement aux terrains de cette Province, il y aura sans doute un mécontentement général parmi les métis des dits Territoires, à moins qu'ils ne reçoivent quelque compensation de même nature.

"3. La compensation la plus avantageuse aux métis serait de leur accorder un billet de location non transférable pour cent soixante acres à chaque chef de famille métis et à chaque enfant de parents métis résidants sur les dits Territoires, au moment de leur transfert au Canada, tel billet devant être émis immédiatement en faveur de chaque métis âgé de dix-huit ans ou plus, à condition qu'il fournisse la preuve de son droit à ce billet; le même privilège sera accordé à chaque enfant lorsqu'il atteindra l'âge susdit et fournira la preuve nécessaire quant à son droit d'y participer.

"4. Chaque métis possédant un de ces billets de location pourrait s'établir sur une des terres fédérales occupées, le titre de cette terre restant à la Couronne, pour une période subséquente de dix années; si, après trois ans d'inscription, le métis locataire, ne l'a pas améliorée, son droit à cette terre sera révoqué.

"5. Des outils d'agriculture et des grains de semence, devraient être accordés une seule fois à chaque famille qui s'établira, dans le cours de trois ans, afin de les encourager à résider sur leurs terres et à les cultiver, au lieu de faire la chasse sur les plaines et de s'exposer ainsi à de grandes privations, d'autant plus que le buffle est à la veille de disparaître.

"6. Les métis qui ont reçu leur part de la distribution des terres et du scrip dans le Manitoba, ne devraient pas avoir le droit de recevoir des billets de location dans les territoires, quoiqu'ils y puissent résider maintenant."

L'on voit donc, d'après ce qui précède que parmi toutes les autorités, pas une n'a recommandé d'accorder du scrip aux métis de la même manière que dans le Manitoba. La proposition de l'Archevêque relativement à une réserve, fut condamnée par les autres autorités mentionnées et toutes les recommandations tendaient à faire placer les métis sous la tutelle du Gouvernement, ce à quoi ce dernier ne pouvait guère consentir. Ce conflit des recommandations fut la cause réelle du délai. Malgré cela, le Gouvernement ne négligea pas son devoir.

Par un ordre du Conseil daté le 7 de juin, 1883, Mr. Lindsay Russell, alors sous-ministre de l'Intérieur, reçut l'ordre de faire

une enquête rigoureuse relativement à tout ce qui regardait les établissements dans le Nord-Ouest, et de régler sur les lieux même, toutes les réclamations pendantes, de n'importe quelle nature, dans cette région, comprenant celles des métis. Mr. Russell avait des qualifications exceptionnelles pour une telle mission, parcequ'il connaissait le pays et beaucoup de métis qui l'habitaient, et pouvait parler en Français et en Cris. Malheureusement, avant de pouvoir partir pour remplir sa mission, il eut le malheur de se faire casser la jambe par accident, ce qui l'empêcha de remplir ses fonctions pendant plusieurs mois, et de fait, il n'a pu continuer l'exercice de ses devoirs officiels depuis ce temps-là. Le Gouvernement désespérant de pouvoir faire concorder les opinions diverses à l'égard du règlement des réclamations des métis, résolut enfin de les traiter comme les métis du Manitoba, et le 28 janvier 1885, un Ordre du Conseil fut passé, nommant des commissaires qui devaient faire l'énumération nécessaire, dans le but d'accorder des terres ou du scrip (billets de location.) La copie de cet Ordre du Conseil est comme suit :—

"Copie certifiée d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur Général, en Conseil, le 28 janvier, 1885.

"Le ministre de l'Intérieur ayant soumis un memorandum par lequel il appert qu'il est désirable qu'il soit autorisé à obtenir l'énumération des métis et à employer trois personnes pour faire cette énumération, dans le but de régler équitablement les réclamations des métis dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, qui auraient eu le droit d'avoir des terres s'ils avaient résidé dans le Manitoba dans le temps du transfert, et s'ils avaient présenté leurs réclamations suivant les dispositions de l'acte de Manitoba, et aussi dans le but de régler les réclamations des métis qui résidaient au Manitoba et avaient droit de participer aux octrois de terres, mais n'ont pas présenté leurs réclamations.

"Le comité approuve la dite recommandation, et recommande que l'autorisation requise soit accordée."

"JOHN J. McCREE,

Greffier du Conseil Privé."

La nomination de cette commission fut annoncée immédiatement, et le Père André, en rendant témoignage pendant le procès à Regina, déclara sous serment que la nomination de la commission fut annoncée au peuple le 4 de mars, plus de deux semaines avant la bataille du lac aux Canards. Voici le témoignage donné relativement à ce sujet :—

"Q.—Voulez-vous dire si, depuis l'arrivée du prisonnier dans le pays, jusqu'au temps de la rébellion, le Gouvernement a donné une réponse favorable aux demandes et aux réclamations des métis ?

"R.—Oui, je sais qu'il a acquiescé à certaines demandes relativement à ceux qui n'avaient pas de scrip dans le Manitoba. Un télégramme fut transmis le 4 mars dernier, accordant le scrip."

"Q.—Avant ce temps-là ?

"R.—Oui. Quant au changement de l'arpentage des lots le long de la rivière, il y eut une réponse du Gouvernement disant qu'il l'accorderait, et c'était une question importante.

"Q.—Quelle question restait alors à régler ?